



Arrêt

n° 166 911 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision prise en date du 29 avril 2015 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 octobre 2004.

1.2. Le 3 novembre 2004, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 novembre 2004 et confirmée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 janvier 2005. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision confirmative de refus de séjour devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n°114.805 du 23 mai 2005.

1.3. Le 14 février 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1^{er} juin 2005, le requérant a été rapatrié.

1.5. Le 29 septembre 2009, le requérant est revenu en Belgique accompagné de son épouse. Ils ont tous deux introduit une demande d'asile à cette date.

Le 17 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre lesquelles ils ont introduit un recours devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 47 534 du 30 août 2010.

1.6. Par un courrier daté du 14 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 août 2010. Les requérants ont complété ladite demande en date des 9 mai 2011, 2 février 2012 et 16 octobre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 26 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 16 janvier 2014 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

1.8. Par une décision prise le 2 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi visée au point 1.6. du présent arrêt. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, recours qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 121 772 du 28 mars 2014.

1.9. Le 9 décembre 2013, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre desquels ils ont introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 121 773 du 28 mars 2014.

1.10. Par des courriers datés des 16 septembre et 2 octobre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 29 avril 2015 et notifiée aux requérants le 18 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 02.05.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [M. S.] introduite le 19.04.2010.

A l'appui de ses nouvelles demandes d'autorisation de séjour, l'intéressé fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 27.04.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 02.05.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic). Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

1.11. Par un courrier daté du 19 septembre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée

irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 26 juin 2015 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

1.12. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.13. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée, actes contre lesquels le requérant a introduit des recours devant le Conseil de céans qui les a rejetés par deux arrêts n° 166 916 et 166 923 du 29 avril 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et (...) de la violation des articles 3 (*sic*) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9ter, § 3, de la loi, et rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants exposent ce qui suit : « (...) il convient tout d'abord de mettre en exergue le fait qu'[ils] avaient réintroduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 19 septembre 2014 complété (*sic*) par une correspondance du 3 octobre 2014 eu égard à l'aggravation de l'état de santé de Monsieur [M.] ;

En effet, celui-ci souffre depuis son arrivée sur le territoire belge d'une symptomatologie post-traumatique allant de pair avec des symptômes d'angoisse à caractère dépressif et plaintes psychosomatiques ;

Ce qui a justifié l'introduction d'une nouvelle demande résidait dans le fait que selon le Docteur [D. M.], les symptômes de dépression étaient plus que sévères ;

Qu'étant donné cette pathologie, le traitement médicamenteux était toujours mis en place ;

De plus, le médecin (...) avait insisté sur le fait que son pronostic vital était difficile à prévoir et dépendant d'éléments extérieurs de stress (*sic*) ;

Il insistait sur le fait qu'un environnement sécurisant devait impérativement être mis en place pour ne serait-ce qu'avoir une évolution positive du traitement ;

Qu'il mentionnait un risque très élevé de suicide ;

Il était dès lors clairement établi que l'état de santé [de Monsieur M.] ne cessait de s'aggraver, élément ayant justifié une nouvelle demande d'autorisation de séjour ;

Qu'il est manifeste que le médecin-conseil de l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération ces éléments ;

Qu'[ils] entendent faire valoir conformément à l'article 9ter §3 5° de la loi du 15 décembre 19780 (*sic*), qu'ils ont fait état de nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter ;

Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de déclarer cette demande à tout le moins recevable ;

Qu'il résulte dès lors des éléments exposés ci-avant que la décision qui a été prise viole les dispositions visées aux moyens (*sic*) et qu'il est permis également de considérer qu'un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas exclue (*sic*) dans le cas d'espèce ;

Que cet article dispos (*sic*) que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ;

Que l'affection dont souffre actuellement [Monsieur M] est une pathologie pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée de manière adéquate ;

Qu'il y aura lieu dès lors, au vu des éléments exposés ci-avant, lieu (*sic*) d'annuler la décision qui [leur] a été notifiée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi, lequel dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le Législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que les certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé ». La partie défenderesse mentionne également que les éléments médicaux invoqués ont déjà été examinés dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, introduite le 19 avril 2010, et qu'une décision déclarant cette demande non-fondée a déjà été prise en date du 2 mai 2013, décision qui « développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande » et au terme de laquelle le médecin conseil conclut que la pathologie du requérant ne correspond pas à une maladie visée à l'article 9^{ter} de la loi.

Or, en l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant en date des 16 septembre et 2 octobre 2014, lesquelles sont en tous points identiques, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne fait nullement valoir une pathologie nouvelle qui n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente demande pas plus qu'une aggravation de son état de santé comme il tend cependant à le faire accroire dans sa requête. En effet, le requérant réitère les éléments médicaux qu'il avait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour du 19 avril 2010, n'invoquant ainsi ni une pathologie supplémentaire, ni une aggravation de la pathologie précédemment reconnue, ni un changement dans son traitement, mais se bornant uniquement à confirmer sa situation et à préciser que les symptômes de sa dépression demeurent sévères de telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'« A l'appui de ses nouvelles demandes d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment ».

In fine, quant à la violation alléguée mais nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que cet examen a déjà été réalisé à l'occasion de l'introduction de la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant, et qu'au regard de ce qui vient d'être développé, il n'y a pas lieu de remettre en cause les constats précédemment posés par la partie défenderesse sur ce point.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT